

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INCARCERATION CONTRAIRE AU PRINCIPE DE DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 13 janvier 2017, M. B. \(389711\)](#) : « [Incarcération contraire au principe de dignité de la personne humaine](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INCARCERATION CONTRAIRE AU PRINCIPE DE DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

CE, 13 janv. 2017, n° 389711 : JurisData n° 2017-000500

Dans la continuité de sa jurisprudence de 2013 (*CE, sect., 6 déc. 2013, n° 363290, Thévenot : JurisData n° 2013-027910 ; Rec. CE 2013*), le Conseil d'État a précisé la façon dont apprécier les conditions de détention au regard du principe de dignité de la personne humaine. En l'espèce, un ancien détenu (de juillet 2011 à septembre 2012 à la maison d'arrêt de Rouen) ayant séjourné successivement dans 18 cellules de l'établissement demandait à l'État réparation du préjudice qu'il avait subi du fait de mauvaises conditions de détention. Aux fondements de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais aussi des articles D. 189 et D. 349 et s. du Code de procédure pénale, le Conseil d'État va d'abord énoncer un principe : *« en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ainsi que la prévention de la récidive »*. Appliquant aux faits ce principe, le Conseil d'État – annulant l'appréciation du juge rouennais – va d'abord estimer que 17 des 18 cellules successivement occupées par le détenu avaient respecté des conditions admissibles de détention appréciées *« au regard de l'espace de vie individuel (...), de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage »*. En particulier, le juge va retenir l'existence, dans ces 17 hypothèses, de cellules souvent en partie rénovées et avec un espace individuel d'au moins trois mètres carrés. Cela dit, et à la différence des juges du tribunal administratif de Rouen, le Conseil d'État va considérer que la détention – fut-elle de quinze jours seulement – du requérant dans une cellule ne respectant pas les éléments précités portait

atteinte à la dignité humaine et révélait conséquemment « *l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique* ». Une telle atteinte étant « *de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime* ».